



**REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE -  
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS  
ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

---

**DOSSIER N° DP 062758 24 00124**

dossier déposé incomplet le 01 septembre 2024  
complété le 26 septembre 2024

**de :** KACIMI Lounis

**demeurant :** 18 Chemin du Lot 62280 Saint-Martin-Boulogne

**pour :** régularisation d'une clôture

**sur un terrain sis :** 18 Chemin du Lot 62280 SAINT MARTIN  
BOULOGNE

**cadastré :** AS39

**SURFACE DE PLANCHER**

**Néant**

---

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 & le 11 avril 2024

Considérant que le projet consiste à régulariser une clôture déjà édifiée,

Considérant que le projet se situe en zone A du règlement du PLUi,

Considérant que l'article A-11-7 alinéa 29 du règlement de la zone A sur les clôtures, indique que la hauteur ne peut excéder 1.20 m mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou du niveau naturel du terrain,

Considérant que le projet désigne une clôture en espalier d'une hauteur de 1.80 m au plus haut et 1.70 m au plus bas,

Qu'ainsi, le projet n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**ARRETE**

Article unique : la déclaration préalable de régularisation **est refusée**.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS - LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.